

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro URB-19-04-124 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 14-201 et le règlement de zonage numéro 14-204 de la ville de Cap-Santé.

1. Lors de sa séance extraordinaire tenue le 3 juin 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro URB-19-04-124 intitulé "Règlement omnibus modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et le règlement de zonage numéro 14-204".
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
 - ♦ Une demande relative à la disposition visant à créer la zone résidentielle Rb-42 à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-4 et à y prescrire les usages permis et les normes d'implantation peut provenir de la zone P-4 ainsi que de toutes les zones contiguës à celle-ci;
 - ♦ Une demande relative à la disposition visant à autoriser la mise en place de conteneurs à des fins d'entreposage en complément d'un usage commercial lourd, industriel ou d'utilité publique peut provenir de chacune des zones du territoire de la ville de Cap-Santé;
 - ♦ Une demande relative à la disposition visant à autoriser les usages de la catégorie « récréation commerciale » à l'intérieur de la zone mixte M-8 peut provenir de cette zone ainsi que de toutes les zones contiguës à celle-ci;
 - ♦ Une demande relative à la disposition visant à autoriser les usages des sous-catégories « vente de pièces et accessoires pour automobile » et « lave-auto et services connexes » à l'intérieur de la zone mixte M-13 peut provenir de cette zone ainsi que de toutes les zones contiguës à celle-ci;

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Les zones suivantes sont particulièrement concernées par les dispositions décrites ci-dessus, au point 2 :
 - La zone P-4 correspond aux terrains municipaux situés en bordure de la rue Déry et aux propriétés sises au 30, rue Déry (CPE au Boisé des Abeilles) et au 192, route 138;
 - La zone M-8 correspond à la propriété sise au 3, rue Gérard-Morisset;
 - La zone M-13 correspond au lot 6 276 142 situé à l'ouest du rang St-Joseph, adjacent à la propriété sise au 133, rang St-Joseph (Bar l'Âme Sœur).
4. Pour être valide toute demande doit :
 - ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 2 juillet 2019;
 - ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*) et qui, le 3 juin 2019, remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 3 juin 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 30, Place de l'Église aux heures régulières de bureau.

FAIT À CAP-SANTÉ, CE 21 JUIN 2019.

Nancy Sirois, directrice générale et secrétaire-trésorière